



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit mixte

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit mixte **FAMOSS***

*de la société* **SBM DEVELOPPEMENT**  
*enregistrée sous le* n° 2023-1268

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 juillet 2025,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation pour les usages et dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	FAMOSS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SBM DEVELOPPEMENT 60 chemin des Mouilles 69130 ECULLY France
<b>Formulation</b>	Granulé (GR)
Contenant	65,28 g/kg sulfate de fer Éléments fertilisants (NPK, MgO) déclarés conformes à une norme d'application obligatoire NF U 42-001-3
<b>Numéro d'intrant</b>	303-2023.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2250521
<b>Fonction</b>	Engrais (NPK, MgO) et herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. À titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 novembre 2027.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 17/11/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Boîtes en carton / polyéthylène téréphthalate	3,2 kg (avec système d'épandage intégré)
Boîtes en carton / polyéthylène basse densité	3,2 kg (avec système d'épandage intégré)
Bidons en polyéthylène haute densité	3,8 kg ; 5 kg (avec système d'épandage intégré)
Cartons épandeur avec doublure en polyéthylène téréphthalate bi-orienté	10 kg ; 12 kg (utilisation uniquement avec un chariot épandeur)
Cartons épandeur avec doublure en polyéthylène basse densité	10 kg ; 12 kg (utilisation uniquement avec un chariot épandeur)
Sacs de recharge en polyéthylène basse densité	10 kg ; 12 kg (utilisation uniquement avec un chariot épandeur)
Sacs de recharge en polyéthylène téréphthalate / polyéthylène basse densité	10 kg ; 12 kg (utilisation uniquement avec un chariot épandeur)

Les emballages de boîte avec sachet plastique de 3,2 kg et sacs à zip avec gobelet doseur de 8 kg, 10 kg, 12 kg et 14 kg sont refusés en raison d'un risque d'effet nocif pour l'utilisateur non professionnel dans les conditions d'utilisation.

### Teneurs garanties retenues en éléments fertilisants

Indiquer sur l'étiquette les teneurs (en % MB) des éléments fertilisants revendiqués : azote (N) et ses différentes formes, anhydride phosphorique ( $P_2O_5$ ), oxyde de potassium ( $K_2O$ ), oxyde de magnésium ( $MgO$ ) ainsi que le rapport C/N conformément à la norme d'application obligatoire NF U 42-001-3 qui encadre le produit.

Il est de la responsabilité du détenteur de s'assurer de la conformité à la norme à laquelle il se réfère.

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

EUH208 : Contient du fer (III) IDHA. Peut produire une réaction allergique.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
18505902 Gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Mousses	0.4 kg/10 m <sup>2</sup>	2/an	Février à mai	Non applicable	-	-	-	Non pertinent
	2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 40 jours.							
	0.4 kg/10 m <sup>2</sup>	2/an	Octobre à décembre	Non applicable	-	-	-	Non pertinent
2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 40 jours.								



## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage de l'épandeur.

#### ***Protection de la faune***

- Pour protéger les organismes aquatiques, éviter d'épandre les granulés à proximité d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...)

#### ***Protection de la flore***

- Éviter d'épandre les granulés vers les plantes voisines.

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Ce produit est un produit mixte : engrais organo---minéral (NPK avec MgO) conforme à la norme d'application obligatoire NF U 42-001-3 et herbicide.